



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Charbonnières-les-Bains

Arrêté temporaire mixte n°08-13-13 (Lyvia N° 201909805)

Objet : Sté SOBECA – Travaux branchement gaz pour le compte de GrDF

**Le Maire de CHARBONNIERES-LES-BAINS
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le P.D.U de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA –Av. de Lossburg 69480 ST ROMAIN 04 26 10 01 90

Considérant les travaux programmés par l'entreprise SOBECA pour des travaux de branchement gaz pour le compte de GrDF au n°79 route de Paris (RD 307);

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier, et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETEMENT

Article 1 : A l'occasion de ces travaux programmés à partir du 16 septembre 2019 pour une durée calendaires de 20 jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés 79 route de Paris comme suit:

- Neutralisation d'une voie sur la double voie de circulation dans le sens Sud-Nord;
- Vitesse limitée à 30km/h
- Stationnement interdit dans la zone concernée par les travaux ;

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **SOBECA**. La sécurité des piétons sera prise en compte pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3: l'arrêté sera affiché en lieu et place par l'entreprise intervenante.